



ARRETE N° 46AG/2024 PORTANT RENUMEROTATION DES IMMEUBLES SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA BASE D'ADRESSE LOCALE DANS LES LIEUX-DITS DE LA COMMUNE DE MOHON

Le Maire de la Commune de MOHON,

Vu la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 169,

Vu le Décret N° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les Communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-28, R2121-13, R2512-8,

Vu l'article R321-5 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° DCM2024.04.12-29 du 12 avril 2024 validant le principe de procéder au nommage des voies du bourg, voies et toponymes des lieux-dits et voies desservant les équipements publics à compter du 1^{er} juin 2024 et optant pour la numérotation alternée sur le territoire à la charge de la Commune dans le cadre de la renumérotation suite à la mise en place de la Base d'Adresse Locale (BAL),

Vu l'arrêté municipal N° 30AG/2024 du 24 mai 2024 portant renumérotation des immeubles suite à la mise en place de la base d'adresse locale dans les lieux-dits de la Commune de MOHON,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au dit arrêté susvisé,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022.06.17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales et décidant de la publication sur le site internet de la Commune (www.mohon.fr) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1^{er} juillet 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté municipal N° 30AG/2024 du 24 mai 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le numérotage est assuré dans la Commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2024, il est prescrit la numérotation suivante dans les lieux-dits de la Commune de MOHON pour chaque immeuble de la manière décrite dans le tableau en annexe du présent arrêté. Le terme immeuble regroupe toutes les habitations, les magasins, les bâtiments agricoles isolés avec animaux et lieux de livraisons, les locaux etc..

ARTICLE 4 : la numérotation comporte, pour chaque lieu-dit, une série de numéros, à raison d'un seul par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 5 : La série des numéros d'un lieu-dit régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de ce lieu-dit dans la voie à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 6 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium composite rectangle, de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque immeuble au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier ou à défaut sur la boîte aux lettres. Aucun autre emplacement ne sera admis.

ARTICLE 7 : les frais de renouvellement pour cause de numérotage (fourniture de plaques de numérotation) sont à la charge de la Commune. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la Municipalité.

ARTICLE 8 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 9 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les plaques de numérotation soient constamment nettes et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 10 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 11 : Les éléments des adresses sont libellés de façon harmonisée avec :

- Le nom du ou de la destinataire
- un numéro,
- un nom de voie s'il est en vigueur sur le lieu-dit,
- un toponyme (lieu-dit)
- un code postal
- le nom de la Commune

30 JUL 2024

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements.

ARTICLE 13 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, adressé à Monsieur le Préfet du Morbihan et publié sur le site internet www.mohon.fr (date de mise en ligne : 30 juillet 2024).

Fait à MOHON le 29 juillet 2024

Le Maire,

Francis MAHIEUX



Le Maire informe que : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES ou par télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe :

- Liste des numéros d'adresses des voies avec les références parcellaires cadastrales

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 056-215601345-20240729-4AP2024-AR